



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE VUE
Séance du MERCREDI 11 DÉCEMBRE 2024

Le conseil municipal de la commune de VUE, dûment convoqué le cinq décembre deux mil vingt-quatre, s'est réuni, sous la présidence du Maire, Madame Nadège PLACÉ, en séance ordinaire, le mercredi onze décembre deux mil vingt-quatre, à dix-neuf heures trente minutes.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Franck SULPICE, Patrick MUSSAT, Isabelle PICHON, Samuel GOUY, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jérôme HALLIER, Annie CHAUVET, Patrick VITET, Didier BEAUCHENE, Jonathan CHABAUD, Jean-Pierre MAZZOBEL, René BERTIN, Nathalie KOVACIC et Anita DEBORD-GUIARD

Étaient excusé(e)s : Stéphane GOOSSENS (a donné procuration à Nadège PLACÉ), Laurence GARNIER (a donné procuration à Annie CHAUVET)

Secrétaire de séance : Mr Cédric BIDON

18 membres du conseil municipal en exercice – 16 membres présents
Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 a été approuvé à la majorité

Madame le Maire informe que le conseil municipal est ouvert.

Madame le Maire, après avoir fait l'appel des conseillers municipaux et informé que le quorum est atteint, propose Monsieur Cédric BIDON comme secrétaire de séance.

Monsieur Cédric BIDON est désigné secrétaire de séance.

Madame le Maire propose d'approuver le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques et propose de passer au vote de l'approbation du dit procès-verbal.

Le procès-verbal de la séance du 1^{er} octobre 2024 a été adopté à l'unanimité.

1/Retrait des points de l'ordre du jour adressé lors de la convocation

Les points n°6,7 et 8 de l'ordre du jour concernant les baux à usage d'habitation et professionnel sont retirés de l'ordre du jour.

2/SERVICE COMMUN JURIDIQUE AVEC L'AGGLOMERATION : Création du service commun « Conseil et assistance en matière juridique »

Rapporteur : Cédric BIDON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2 qui dispose qu'en dehors même des compétences transférées, il est possible pour un établissement public de coopération intercommunal (EPCI) à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs,
VU la délibération du conseil communautaire de Pornic agglo Pays de Retz du 28 novembre 2024,

Lors du premier schéma de mutualisation initié en 2018 par Pornic agglo Pays de Retz, adopté en Conseil Communautaire du 7 février 2019 pour une période de 5 ans de 2019 à 2023, la thématique « Affaires Juridiques » avait été classée parmi les 10 thématiques prioritaires. Le déploiement de ce service n'a pu se faire sur la période du 1er schéma, d'autres actions ayant été priorisées : les services communs « Ressources Humaines », « Direction des Systèmes d'Informations », « Recherche de financements et assistance montage de projets ».

Lors de la révision du schéma engagée fin 2023, la thématique « juridique » est réapparue comme prioritaire pour plusieurs Communes dont la nôtre. Aussi, la création d'un service mutualisé « conseil et assistance en matière juridique » a donc été inscrite dans le « nouveau schéma de mutualisation pour la période 2024-2028 » avec une mise en place planifiée sur les années 2024/2025.

L'environnement administratif et juridique des collectivités territoriales tendant à se complexifier, la mutualisation des compétences et moyens humains au sein d'un service commun juridique est une solution permettant d'apporter un soutien aux Communes.

L'article L.5211-4-2 du CGCT précise qu'en dehors des compétences transférées, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres peuvent se doter de services communs dont les termes font l'objet d'une convention après avis des comités techniques compétents et après établissement d'une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail, la rémunération et les droits acquis pour les agents.

Dans ce cadre, les Communes de La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Port-Saint-Père, Préfaillies, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne et Vue ont décidé de créer avec l'agglomération, à compter du 1er janvier 2025, un service commun « Conseil et assistance en matière juridique ». La Commune de la Plaine-sur-Mer a également émis son intention d'intégrer ce service courant 2025, sous réserve de l'avis de son Conseil Municipal qui doit être installé en fin d'année 2024.

L'objectif est de structurer un service permettant aux communes adhérentes de bénéficier d'un appui, à travers :

- *des conseils juridiques : élaboration et relecture de documents réglementaires, conventions, le suivi du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données)
- *des analyses de précontentieux et contentieux : pré-analyse contrôle de la légalité, suivi des phases judiciaires avec les tribunaux...
- *des suivis de procédure complexes : DSP (Délégation de Service Public), contrats en lien avec la commande publique...
- *de la veille juridique : évolutions législatives et réglementaires impactant la collectivité, gestion des documents juridiques...

Pour réaliser l'ensemble de ces missions, compte tenu du nombre des communes adhérentes au service « Conseil et assistance en matière juridique », le service sera constitué autour de 2 postes de catégorie A.

Une convention portant mise en place d'un service commun « Conseil et assistance en matière juridique » a été élaborée afin de définir l'objet et les modalités de fonctionnement de ce service commun.

Elle prévoit notamment que :

*Une commune souhaitant intégrer le service commun doit formaliser sa demande d'adhésion avec un préavis minimum de 6 mois avant la date souhaitée d'intégration du service commun ;

*Une commune souhaitant quitter le service commun doit formaliser sa demande de retrait après une période d'adhésion minimale de 3 ans et à l'issue d'un préavis de 12 mois avant l'entrée en vigueur de cette résiliation ;

*Le portage du service commun relève de l'EPCI. Néanmoins, en fonction des missions réalisées, le service commun est placé sous l'autorité fonctionnelle du président de l'EPCI ou du Maire de la commune ;

*La communauté d'agglomération détermine le coût unitaire de fonctionnement qui comprend les charges de personnel ainsi que les frais généraux du service.

Les coûts de fonctionnement du service commun sont partagés comme suit :

1/L'EPCI : prise en charge de 100% du coût du salaire du responsable du service commun « Conseil et assistance en matière juridique » et de 40% du coût du salaire du juriste (intégrant la quote-part affectée des services supports Ressources Humaines et Informatique). Cette prise en charge de 40%, pour l'accompagnement du lancement du service, pourra diminuer avec l'arrivée de nouvelles communes adhérentes.

2/Les communes : 60% du coût du salaire du juriste (intégrant la quote-part affectée des services supports RH et DSI) réparti entre les communes adhérentes selon une clé simple, lisible et pertinente, la population DGF de l'année en cours.

La création de ce service commun s'inscrit ainsi dans une logique de solidarité intercommunale et de mutualisation de moyens.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel demande comment la commune gère actuellement.

Madame le Maire répond que la commune sollicite la juriste de l'AMF et fait régulièrement appel à un avocat.

Monsieur Jérôme Hallier demande ce que cela représentera en terme de montant pour la commune pour une année.

Madame le Maire répond que le montant avoisine les 1000€ annuel et que celui-ci est bien plus faible que de solliciter un avocat pour chaque dossier.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

* **ADHERE** au service commun « Conseil et assistance en matière juridique » créé à compter du 1er janvier 2025, entre la communauté d'agglomération Pornic agglo Pays de Retz et 7 de ses communes membres (La Bernerie-en-Retz, Les Moutiers-en-Retz, Port-Saint-Père, Préfailles, Saint-Hilaire-de-Chaléons, Sainte-Pazanne, Vue)

* **APPROUVE** la convention constitutive du service commun, coordonnée par la Communauté d'agglomération

* **AUTORISE** Madame le Maire à signer cette convention jointe en annexe ainsi que tout document relatif à ce dossier

* **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision au Président de l'EPCI

3/Approbation du rapport définitif de la commission locale d'évaluation des charges transférées 2024 (CLECT) - Attributions de compensation définitives 2024
Rapporteur : Samuel GOUY

Conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT est chargée d'évaluer le montant des charges transférées entre les communes et l'EPCI afin de permettre un juste calcul de l'attribution de compensation (AC) versée par la communauté à ses communes membres.

Par délibération du 30 novembre 2023, le conseil communautaire a arrêté le montant des attributions de compensation provisoires pour 2024. Ces attributions de compensation provisoires doivent désormais être actualisées au regard du compte financier unique 2023.

Dans ce cadre, la CLECT du 12 septembre 2024 a arrêté, à l'unanimité, les montants définitifs des attributions de compensation à reverser aux communes membres au titre de l'année 2024.

Ces attributions de compensation 2024, prennent en compte les évolutions intervenues, à savoir :

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation de fonctionnement : pas de modification

Dans la partie variable des Attributions de Compensation de fonctionnement : ajustement des montants au regard des coûts réels des services

- Sont intégrés les co-financements des services communs à savoir :
 - Service mutualisé « recherche de financements et assistance au montage de projets »
 - Service mutualisé « Ressources Humaines » avec intégration, d'un coefficient de minoration de 10% pour les communes qui ne dispose pas d'instance de représentation du personnel en interne.
 - Service mutualisé « Direction des Systèmes d'Information »
 - Service mutualisé « Conseiller numérique »
 - Service mutualisé « prestation d'hébergement des infrastructures informatiques »

Ainsi que :

- la participation financière des communes littorales accueillant l'organisation de la Coupe Régionale de Voile 2024 coordonnée par l'agglomération.

- La régularisation du reversement du solde de la subvention CAF 2019 perçue par l'agglomération dans le cadre du transfert de compétence au 01/01/2020.
- La régularisation de la prise en charge financière par l'agglomération (par erreur) d'un agent mis à disposition par le CDG44 à la ville de Pornic

Le coût réel des services communs a pu être arrêté au regard des CFU 2023 et est donc régularisé sur les attributions de compensation définitives 2024.

Dans la partie fixe des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Pas de transfert de compétence au 1^{er} janvier 2024 nécessitant un transfert de charge dans la partie investissement

Dans la partie variable des Attributions de Compensation (Investissement) :

- Prise en compte des investissements pour le service de prestation d'hébergement des infrastructures informatiques. Le coût des investissements a été arrêté à la fin de l'exercice 2023 et régularisé sur les attributions de compensation définitives 2024.

Après approbation du rapport CLECT par délibérations concordantes du Conseil communautaire et des Conseils Municipaux des communes membres, les attributions de compensation des communes seront réajustées en fin d'année 2024 au regard des montants définitifs arrêtés par la CLECT, tels que définis dans le tableau ci-dessous :

Fonctionnement :

	AC prévisionnelles pour 2024 <i>validées au conseil du 16-11-2023</i>	AC définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	663 674 €	663 648 €
Chauvé	336 913 €	336 921 €
Cheix-en-Retz	52 969 €	52 964 €
La Bernerie-en-Retz	665 503 €	665 439 €
La Plaine-sur-Mer	785 998 €	786 006 €
Les Moutiers-en-Retz	266 902 €	271 400 €
Pornic	3 604 720 €	3 635 754 €
Port-Saint-Père	53 705 €	53 703 €
Préfailles	315 949 €	322 337 €
Rouans	64 519 €	64 584 €
Sainte-Pazanne	336 270 €	336 340 €
Saint-Hilaire-de-	87 998 €	88 089 €
Saint-Michel-Chef-Chef	1 157 835 €	1 157 855 €
Villeneuve-en-Retz	523 757 €	523 959 €
Vue	36 065 €	36 143 €
CA Pornic Agglo Pays de	-8 952 778 €	-8 995 142 €

Investissement :

	ACI prévisionnelles pour 2024 <i>validées au conseil du 16-11-2023</i>	ACI définitives pour 2024
Chaumes-en-Retz	-71 767 €	-71 767 €
Chauvé	-55 430 €	-55 430 €
Cheix-en-Retz	-6 818 €	-6 818 €
La Bernerie-en-Retz	-93 868 €	-93 868 €
La Plaine-sur-Mer	-59 082 €	-59 082 €
Les Moutiers-en-Retz	-35 088 €	-35 088 €
Pornic	-212 616 €	-207 843 €
Port-Saint-Père	-11 790 €	-11 790 €
Préfaillles	-61 384 €	-61 384 €
Rouans	-19 758 €	-19 758 €
Sainte-Pazanne	-36 062 €	-36 062 €
Saint-Hilaire-de-Chaléons	-17 119 €	-17 119 €
Saint-Michel-Chef-Chef	-85 543 €	-85 543 €
Villeneuve-en-Retz	-65 545 €	-65 545 €
Vue	-6 290 €	-6 290 €
CA Pornic Agglo Pays de	838 160 €	833 387 €

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **VALIDE** le rapport 2024 de la CLECT de la communauté d'agglomération « Pornic agglo Pays de Retz » joint en annexe

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision à l'EPCI et aux services préfectoraux.

4/Tarifs communaux 2025

Rapporteur : Samuel GOUY

Les tarifs communaux 2025 sont définis comme suit :

Tarifs communaux 2025 – Restauration scolaire

Tarifs 2025	
Temps de restauration enfant	4,25 €

Temps de restauration PAI (Projet d'Accueil Individualisé)	2,00 €
Pénalité pour repas pris sans inscription	1,00 €
Repas adulte	6,00 €

Tarifs communaux 2025 - Cimetière

		Tarifs 2025
Cimetière - Concession 15 ans		150,00 €
Cimetière - Concession 30 ans		300,00 €
Location columbarium - 15 ans	Attribution	920,00 €
	Emplacement	90,00 €
Location columbarium - 30 ans	Attribution	920,00 €
	Emplacement	130,00 €
Cavurne - Concession 15 ans		200,00 €
Cavurne - Concession 30 ans		400,00 €

Tarifs communaux 2025 - Droits de place

		Tarifs 2025
Tarif au mètre linéaire (longueur occupée/jour)		1,00 €
Déballage occasionnel - camion de moins de 12 mètres/jour		12 €
Déballage occasionnel - camion de plus de 12 mètres/jour		16 €
Cirques, autres... (Forfait journée)		20 €

Tarifs communaux 2025 - Photocopies pour les particuliers

		Tarifs 2025
La Photocopie (A4 & A3)		0,30 €

Tarifs communaux 2025 - Terre végétal

Prix au m3	10 €
------------	------

Tarifs communaux 2025 – Dépôt sauvage

Forfait enlèvement services municipaux	500 €
Prestation externe	Sur facture

Tarifs communaux 2025 – Animaux errants

	1 ^{ère} capture - capture et mise au chenil	50 €
Frais de capture et de garde	1 ^{ère} capture - journée supplémentaire	20 €
	Récidive dans les 2 mois suivant la 1 ^{ère} capture - capture et mise au chenil	100 €
	Récidive dans les 2 mois suivant la 1 ^{ère} capture - journée supplémentaire	20 €

Tarifs communaux 2025 - Salle municipale

	Soirée (à partir de 17h)	Vin d'honneur (2h en journée)	½ Journée (8h-12h ou 13h- 17h)	Journée (8h-1h)	Week-end (2 journées)
Associations de la commune « avec recettes »	60 €		60 €	60 €	120 €
Associations « Hors commune »	260 €		190 €	350 €	590 €
Habitants de la commune	160 €	50 €	130 €	190 €	340 €
Habitants « Hors commune »	260 €	80 €	190 €	350 €	590 €
Caution Dégradation	250 €	250 €	250 €	250 €	250 €
Caution Propreté	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Associations de la commune	GRATUIT (réunion, assemblée générale,...)+Caution Ensemble Vidéo-projection 1500 €				

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel salue la qualité des échanges en commission finances.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel demande si la facture du prestataire de restauration scolaire a baissé à la rentrée de septembre 2024. Il est répondu que le prestataire révisé ses tarifs à la hausse régulièrement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **APPROUVE** les tarifs communaux 2025

5/Ouverture des crédits d'investissement

Rapporteur : Samuel GOUY

Réglementairement, à compter du 1er janvier 2025, et ce jusqu'au vote des budgets, la commune de Vue ne peut pas procéder au paiement des dépenses d'investissement sans autorisation expresse du conseil municipal à l'exception des restes à réaliser.

Aussi, afin de gérer au mieux les affaires courantes et de réaliser les investissements indispensables au bon fonctionnement des services, il convient, en attendant le vote des budgets primitifs, d'ouvrir des crédits d'investissement dans une proportion des dépenses d'investissement inscrites en 2024.

Il est obligatoire de porter cette ouverture de crédit d'investissement à hauteur de vingt-cinq pour cent (25%) des crédits d'investissement ouverts en 2024 au titre des budgets principaux et des budgets annexes.

AFFECTATION DES CREDITS OUVERTS BUDGET COMMUNE ET TRAVAUX CONNEXES

BUDGET	ARTICLES	DESIGNATIONS	BUDGET 2023	AUTORISATION 25%
COMMUNE	202	Frais liés doc. Urbanisme et numérisation cadastre	43 000,00 €	10 750,00 €
	203	Frais d'étude	696 463,94 €	174 115,99 €
	204182	Bâtiments et installations	21 000,00 €	5 250,00 €
	2046	Attributions de compensation d'investissement	6 300,00 €	1 575,00 €
	2111	Terrains nus	83 000,00 €	20 750,00 €
	2115	Terrains bâtis	80 280,70 €	20 070,18 €
	2135	Inst géné agencement, aménagement des const	2 898 000,00 €	724 500,00 €
	2152	Installation voirie	38 290,00 €	9 572,50 €
	2156	Matériel & outillage d'incendie et de défense civile	1 700,00 €	425,00 €
	2157	Matériel et outillage technique	4 000,00 €	1 000,00 €
	2158	Autres instal, matériel et outillage technique	10 972,00 €	2 743,00 €
	2183	Matériel de bureau et matériel informatique	10 000,00 €	2 500,00 €
	2184	Mobilier	4 638,50 €	1 159,63 €
	231	Immobilisations corporelles en cours	816 020,25 €	204 005,06 €
	238	Avances versées sur comm. immo. Corporelles	2 780 000,00 €	695 000,00 €
TOTAL			7 493 665,39 €	1 862 666,35 €

BUDGET	ARTICLES	DESIGNATIONS	BUDGET 2022	AUTORISATION 25%
TRAVAUX CONNEXES	2111	Terrains nus	500,00 €	125,00 €
	231	Agencement et aménagement de terrains	99 570,36 €	24 892,59 €
TOTAL			100 070,36 €	25 017,59 €

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Madame Annie Chauvet demande ce que recouvrent les immobilisations corporelles en cours et de quoi il retourne quant aux avances versées sur ces immobilisations corporelles.

Monsieur Gouy répond que les immobilisations corporelles recouvrent entre autres les terrains, les aménagements et agencements, les constructions, les installations techniques, les matériels et outillages industriels, les matériels de transport, les matériels de bureau et informatique et le mobilier.

Les avances correspondent aux montants versés à Loire Atlantique Développement qui ensuite rémunère directement les entreprises de travaux.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

-APPROUVE l'ouverture de crédits pour investissements 2025,

-AUTORISE l'ouverture de crédit d'investissement à hauteur de 25% des crédits d'investissement ouverts en 2024, au titre du budget principal et du budget annexe « travaux connexes »,

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

6/Rapport ZAN

Rapporteur : Patrick MUSSAT

Dans le cadre de la loi N°2021-1104 du 22 août 2021, dite « Climat et Résilience », complétée par la loi N°2023-630 du 20 juillet 2023, la France s'est fixée comme objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette des Sols » (ZAN) en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente (période de référence allant du 1er janvier 2011 au 31 décembre 2021).

Cette trajectoire progressive doit être déclinée territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme et mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » (article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience).

A partir de 2031, cet objectif sera également mesuré en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la renaturation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » (article L. 101-2-1 du Code de l'Urbanisme).

Le décret du 27 novembre 2023 prévoit que les collectivités ou EPCI compétents en matière d'urbanisme dressent, tous les trois ans, un rapport sur la consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et évaluent le respect des objectifs de réduction de la consommation d'ENAF fixés dans le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Ce premier rapport doit contenir au minimum la consommation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) exprimée en nombre d'hectares, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert.

Avant 2031, il n'est en effet pas obligatoire de renseigner les indicateurs 2°, 3° et 4° cités à l'article R. 2231-1 du CGCT, tant que la commune n'a pas encore intégré dans son document d'urbanisme les objectifs pour atteindre le ZAN d'ici 2050, qui seront, quant à eux, issus des objectifs différenciés et territorialisés, fixés par le SRADDET et le SCoT du Pays de Retz, en cours de révision.

Ce rapport a été établi à partir de l'Observatoire National de l'artificialisation des sols (ONAS) produit par le CEREMA, du ZAN 44 (travail cartographique, sur la base de photo interprétation, des fichiers fonciers et permis de construire) et de l'Observatoire du foncier et de l'Habitat de Pornic agglomération Pays de Retz.

Vu le décret n° 2023-1096 du 27 novembre 2023 et notamment son article 3,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2231-1,
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L. 102-2-1,

Considérant que le premier rapport local de suivi de l'artificialisation des sols doit faire l'objet d'une délibération dans les trois ans suivant la promulgation de la loi Climat et Résilience,

Considérant que la consommation des ENAF entre 2011 et 2021 sur la commune de VUE s'élève à 1,04 ha et 11,22 ha d'espaces consommés en moyenne par an entre 2011 et 2021,

Considérant que la consommation d'Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) est majoritairement destinée à l'habitat (10,09 ha) puis à l'activité (1,13 ha),

Considérant que ce premier rapport servira de base pour suivre la consommation foncière du territoire communal et notamment la réduction progressive des surfaces artificialisées,

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel demande si l'objectif est de consommer du terrain différemment.

Madame le Maire répond qu'il s'agit de consommer moins mais que la loi était en réécriture au moment de la démission du gouvernement ; les communes sont donc désormais dans l'attente de la nouvelle loi.

Monsieur Jean-Pierre Mazzobel évoque la ZAC de la Fontaine aux Bains et les routes dans les quotas d'utilisation des droits.

Madame le Maire répond que la comptabilisation des routes est en questionnement au niveau de l'assemblée nationale.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **APPROUVE** le rapport local de suivi de l'artificialisation des sols annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération et à transmettre, dans les 15 jours suivants la publicité, ce rapport au Préfet de Région, au Préfet du Département, au Président du Conseil Régional, à la Présidente du PETR du Pays de Retz et à la Présidente de Pornic Agglo Pays de Retz.

7/Rénovation de la Maison de santé - Notification des marchés par lot *Rapporteur : Franck Sulpice*

Vu la délibération 2023-11-25 portant élections des représentants de la Commission d'Appel d'Offres,

Dans le cadre des travaux de rénovation de la Maison de santé, une consultation a été lancée.

La commission d'appel d'offres, réunie le 2 décembre 2024, a désigné une entreprise pour 7 des 8 lots qui composent le marché.

NUMÉRO DE LOT	ENTREPRISES RETENUES	MONTANT
LOT 1	FL CONSTRUCTION	48 979,70
LOT 2	AGASSE THIERRY	53 063,25
LOT 3	AXIMA CONCEPT	26 097,29
LOT 4	OUEST INDUSTRIE	8 207,00
LOT 5	QUADRINOV AGENCEMENT	29 000,00
LOT 6	FREMONDIERE	9 706,40
LOT 7	VOLUME ET COULEURS	9 969,90

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- RETIENT** l'entreprise désignée par la CAO pour chaque lot
- AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents afférents
- DIT** que les crédits sont inscrits au budget de la commune

8/Transfert maîtrise d'œuvre EPF-Commune

Rapporteur : Patrick MUSSAT

La commune de VUE a conclu une convention d'action foncière avec l'EPF de Loire-Atlantique en date du 31 juillet 2023 ayant pour objet l'acquisition et le portage foncier des biens cadastrés ci-après. Ces biens ont été acquis afin de mener une opération de construction d'un groupe scolaire. A cet effet, l'EPF de Loire-Atlantique et la commune ont décidé de procéder aux travaux de proto-aménagement sur les biens référencés ci-après.

Le périmètre de l'opération incluant des biens appartenant pour une partie à l'EPF de Loire-Atlantique et pour autre partie à la commune, il a été convenu que la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération de démolition soit confiée à la commune de Vue. C'est l'objet de la convention soumise au conseil.

L'EPF de Loire-Atlantique est propriétaire des biens situés :

section	N°	adresse	surface
A	460	29 route de Nantes	275
A	1038	LA SORETERIE	350
A	1040	LA SORETERIE	243
A	1256	LA SORETERIE	725
A	1258	LA SORETERIE	333
A	1229	LA SORETERIE	2247
		TOTAL	4173 m ²

La commune de VUE est propriétaire des biens situés :

section	N°	adresse	surface
A	821	27 route de Nantes	1000
		TOTAL	1000 m ²

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la présente convention
- **DÉSIGNE** la commune comme maître d'ouvrage unique de l'opération globale de proto-aménagement.

9/Protection sociale complémentaire - adhésion aux contrats collectifs de prévoyance proposés par le CDG

Rapporteur : Nadège PLACÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1er janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 1er octobre 2024, après avis du CST du vendredi 27 septembre 2024, a donné mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1er janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1er janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;
- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de **90 %** des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 1er octobre 2024 donnant mandat au mandat au Centre de gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 27 septembre 2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

Madame le Maire demande s'il y a des remarques/des questions. Il n'y en a pas.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité (18 voix pour) :

-ADHERE à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de la commune de Vue

-SOUSCRIT la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de **90 %** du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;

-APPROUVE la mise en place d'une dispense d'affiliation au bénéfice des agents et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties, conformément à l'article 2.10.2. de l'accord national du 11 juillet 2023 ;

-DÉCIDE que l'adhésion au régime sera subordonnée, pour les agents contractuels, à une condition d'ancienneté de six mois, conformément à l'article 2.8. de l'accord national du 11 juillet 2023. Cette ancienneté s'entend de la présence effective de l'agent (constatée sur une durée globale d'un an) ou dès l'arrivée au sein de celui-ci dès lors que la durée du contrat liant l'agent à l'employeur est supérieure ou égale à 6 mois ;

-PARTICIPE financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire

9/Informations diverses

9.1/Droits de préemption urbain

Tableau annexé avec la convocation

9.2/Questions :

-le bail du "bâtiment des civelles" avec FL3P devait l'objet d'une non-reconduction, où en est-on s'il vous plaît ?

Le bail prend fin au 31/12/2024.

- la date de la cérémonie des vœux à la population est-elle fixée ?

Comme transmis, la date de la cérémonie des vœux est fixée le vendredi 17 janvier 2025

-Une visite de l'exécutif du conseil municipal s'est faite au village du Prépaud, il y a quelque temps, pour rencontrer les habitants ; cela est-il prévu dans d'autres villages en 2025 ?

Des rencontres avec les habitants ont eu lieu dans plusieurs villages en 2023 et 2024 ; il est tout à fait envisageable de rencontrer les habitants d'autres villages tout au long de l'année 2025.

La séance est levée à 20h15.

Le Maire,
Nadège PLACÉ



Le secrétaire de séance,
Cédric BIDON